

Arrêt

**n° 210 730 du 10 octobre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité arménienne, déclare qu'à la mi-mars 2015, il a assisté à l'agression d'une personne par trois individus, parmi lesquels Vardan B., un homme influent et frère du député arménien Varham B., qui voulaient la forcer à signer des documents ; le requérant a prévenu par téléphone la police de ce qu'il venait de voir. Deux jours plus tard, sur le chemin de son travail, il a été enlevé en voiture par deux hommes. Il a été retenu durant trois jours dans une cave où il a été battu à de nombreuses reprises ; il a été prévenu qu'il devrait parler mois lorsqu'il voyait certaines choses. Après avoir été relâché, le requérant s'est réfugié avec sa famille chez un ami où il est resté dix ou quinze jours ; il a ensuite conduit sa famille chez son oncle maternel et il a quitté l'Arménie le 12 avril 2015. Après un périple l'ayant mené en Italie, à Bruxelles et en Pologne, il a demandé l'asile en Belgique le 28 octobre 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. D'un part, elle estime que la persécution que le requérant invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle relève d'abord des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant le signalement, qu'il a donné à la police, de sa propre identité et des protagonistes de l'agression dont il a été le témoin, la circonstance que, malgré les mauvais traitements qu'il a subis pendant son enfermement de trois jours, il ne s'est rendu ni chez un médecin ni à l'hôpital après sa libération, qui empêchent de tenir pour établi l'agression et l'enlèvement qu'il invoque. Ensuite, la partie défenderesse souligne que l'absence de démarches du requérant pour prendre des nouvelles de sa famille depuis son départ de l'Arménie en avril 2015, alors qu'il dit craindre qu'ils ne soient ciblés par les autorités afin de l'atteindre personnellement, la publication sur le compte Facebook de sa femme le 30 janvier 2017 d'une photographie montrant leurs fils aux côtés de responsables politiques arméniens ainsi que le manque d'empressement du requérant pour solliciter la protection internationale en Belgique, à savoir près d'un an et demi après le départ de son pays, ne sont guère compatibles avec les craintes que le requérant dit nourrir à l'égard de ses autorités. Pour le

surplus, la partie défenderesse considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette la qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève des invraisemblances dans les déclarations du requérant et plusieurs circonstances qui ne sont guère compatibles avec les craintes qu'il dit nourrir à l'égard de ses autorités, qui sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment des principes de diligence et d'équité. Elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit, et qu'elle ne

fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1.1 De manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « suffisamment tenu compte du temps écoulé entre le moment de l'incident en Arménie (mi-mars 2015) et celui de son audition devant le CGRA en juin 2016 » ni « des expériences traumatiques que le requérant a rencontr[es] suite aux événements en Arménie » (requête, page 6). « Ces expériences traumatiques et l'état de stress et de fatigue mentale dans laquelle le requérant se trouvait au moment de son audition auprès du CGRA en juin 2016 (« Depuis cette date vous n'avez plus eu aucun contact avec votre femme et vos enfants ? DA a les yeux rouges ; Je m'excuse, ça a une certaine influence sur moi » CGRA pag[e] 3), peuvent bien réellement offrir une déclaration raisonnable au fait qu'il existe peut-être quelques invraisemblances dans ses déclarations. On sait généralement qu'une expérience traumatique peut, chez l'être humain, conduire à des perturbations psychiques, dont la répression, l'esclavage, le changement de situation de conscience et même conduire à une expérience altérée de la réalité. Il n'est en outre pas exclu que le requérant pourrait, sans le savoir, s'être trompé dans ses déclarations successives sur certains aspects. Ce que sans doute a encouragé les éventuelles invraisemblances dans les déclarations du requérant, sont des confusions qui résultent de malentendus involontaires ou des communications défectueuses pendant son audition ou une faute d'interprétation lors de l'interprétation soit par l'interprète, par le requérant ou par l'agent de protection » (requête, page 7).

9.1.2 Outre que ces arguments ne sont nullement étayés dans la requête, ils ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil estime d'abord que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée et si l'écoulement du temps peut altérer ses souvenirs, la partie requérante ne fonde pas ces observations sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les invraisemblances et manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les événements essentiels de son récit. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'indique pas lesquels parmi les propos qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), résulteraient de malentendus involontaires, de communications défectueuses ou d'une faute d'interprétation.

9.2 Pour le surplus, la partie requérante se limite à affirmer qu'elle est en danger en Arménie, qu'elle a dit la vérité et que son récit est crédible et à reproduire des extraits de son audition au Commissariat général, sans toutefois rencontrer concrètement les motifs de la décision attaquée.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ; en conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente.

9.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE